



**DGA Ressources**

Direction des Affaires Juridiques et des  
Assemblées

Service de l'Assemblée

Affaire suivie par : Muriel ANDRIA-MANANJO  
Poste:

**2018-CP-6500**

**RAPPORT A LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 22 juin 2018

**POLITIQUE D03 MOYENS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION**

**ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ FORFAITAIRE AU PRÉSIDENT  
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR LES FRAIS ENGAGÉS ES  
QUALITÉ OU LORS DE L'EXERCICE DES MANDATS SPÉCIAUX**

**Code** A0702  
**Secteur** Evènementiel  
**Programme** Relations publiques

Données financières	Fonctionnement
Enveloppes de financement	CP
Montant actualisé	1 074 861.37 €
Montant déjà engagé	823 401.77 €
Montant disponible	251 459.60€
Montant réservé pour ce rapport	20 000 €

Afin de couvrir les dépenses supportées par le Président du Conseil départemental pour les frais engagés es qualités ou lors de l'exercice des mandats spéciaux, il est proposé de lui attribuer une indemnité forfaitaire.

Conformément à l'article L3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil départemental peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil départemental, des commissions et des instances dont ils font partie es qualités.

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil départemental.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par le département sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil départemental.

Les frais engagés ès qualités sont des dépenses que les élus ont engagées pour prendre part aux réunions du conseil départemental, des commissions et des instances dont ils font partie.

Compte tenu de la spécificité de la fonction de représentant du Département et de membre de l'exécutif, il est proposé que le Président du Conseil départemental, dans le cadre des fonctions qui lui ont été déléguées puisse être indemnisé des frais engagés dans le cadre de ses fonctions.

A ce titre, il est donc demandé à l'Assemblée délibérante de bien vouloir attribuer une indemnité d'un montant annuel maximum de 20 000 € destinée à couvrir les dépenses ès qualité du Président du Conseil départemental.

Dans le but de faciliter les modalités de prise en charge et le remboursement des frais exposés, il est proposé d'attribuer au Président du Conseil départemental une carte affaire à débit différé. Le remboursement s'effectue pour l'ensemble de ses dépenses aux frais réels, et sur représentation des justificatifs originaux, dans la limite de la dotation votée par le conseil.

*En conséquence, si ces propositions vous agréent, je vous prie de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :*